

# COMMUNE DE GIRONDE SUR DROPT

## REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE DU 14 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux le quatorze mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de GIRONDE SUR DROPT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence Monsieur le Maire, Philippe MOUTIER.

**Date de la convocation** : 7 mars 2022

**Présents** : MOUTIER Philippe, Mme CHIAPPA Graziella, M. DUSSEAUX Nicolas, Mme RIGAUD Marie-Pierre, Mme BRUNATO-BIRAC Brigitte, Mme DUPUY-CHAUVIN Madeleine, M. GRANET Cyril, M. MAZIERE Laurent, Mme ROSOLEN Catherine,

**Excusés avant donné pouvoir** : M. COMBE Antoine (Mme CHIAPPA Graziella), Mme MONCHANY Sophie (M. Cyril GRANET), M. BERTHE Cédric (Mme RIGAUD Marie-Pierre)

**Absents** : Mme DELAYE Coline, Mme Catherine LAROUY KERSUZAN, M. LOUBIERE Brieuc.

Mme Catherine ROSOLEN a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, la séance est ouverte et l'ordre du jour est abordé :

- **Vote du compte gestion 2021 – budget communal**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le compte de gestion établi par Mme la Trésorière de La Réole, à la clôture de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le compte de gestion 2021, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

- **Vote du compte gestion 2021 – budget réseau de chaleur**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal le compte de gestion établi par Mme la Trésorière de La Réole, à la clôture de l'exercice 2021.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le compte de gestion 2021, après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

-

- **Vote du compte administratif 2021 – budget communal**

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance, pour débattre et voter le compte administratif.

Mme Graziella Chiappa est désignée présidente de séance.

Il est présenté le compte administratif de l'exercice 2021 et est ainsi arrêté les comptes :

**Investissement** :

<b>Dépenses :</b>	Prévu :	<b>1 174 656,05</b>
	Réalisé :	<b>697 848,93</b>
	Restes à réaliser :	<b>116 000,00</b>

<b>Recettes :</b>	Prévu :	<b>1 174 656,05</b>
	Réalisé :	<b>412 787,98</b>
	Restes à réaliser :	<b>179 352,00</b>

**Fonctionnement** :

<b>Dépenses :</b>	Prévu :	<b>1 753 493,38</b>
	Réalisé :	<b>1 208 085,90</b>

<b>Recettes :</b>	Prévu :	<b>1 753 493,38</b>
	Réalisé :	<b>1 826 606,35</b>

**Résultat de clôture :**

Investissement :	<b>-285 060,95</b>
Fonctionnement :	<b>618 520,45</b>
Résultat global :	<b>333 459,50</b>

Monsieur le Maire quitte la séance afin de ne pas prendre part au vote.

Le conseil municipal, adopte à l'unanimité le compte administratif 2021.

- **Vote du compte administratif 2021 – budget réseau de chaleur**

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance, pour débattre et voter le compte administratif.

Mme Graziella Chiappa est désignée présidente de séance.

Il est présenté le compte administratif de l'exercice 2021 et est ainsi arrêté les comptes :

**Investissement** :

<b>Dépenses :</b>	Prévu :	<b>163 055,35</b>
	Réalisé :	<b>101 563,63</b>
	Restes à réaliser :	<b>31 200,00</b>

<b>Recettes :</b>	Prévu :	<b>163 055,35</b>
-------------------	---------	-------------------

	Réalisé :	<b>112 308,51</b>
	Restes à réaliser :	<b>0,00</b>
<b><u>Fonctionnement :</u></b>		
<b>Dépenses :</b>	Prévu :	<b>229 820,98</b>
	Réalisé :	<b>145 534,39</b>
<b>Recettes :</b>	Prévu :	<b>229 820,28</b>
	Réalisé :	<b>250 462,88</b>

**Résultat de clôture :**

Investissement :	<b>+ 10 744,88</b>
Fonctionnement :	<b>104 928,49</b>
Résultat global :	<b>115 673,37</b>

Monsieur le Maire quitte la séance afin de ne pas prendre part au vote.

Le conseil municipal, adopte à l'unanimité le compte administratif 2021 du budget réseau de chaleur.

- **Affectation du résultat 2021 – budget communal**

Le conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif 2021

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020,  
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	217 537,07
- Un excédent reporté de :	400 983,38
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :</b>	<b>618 520,45</b>
- Un déficit d'investissement de :	285 060,95
- Un excédent des restes à réaliser de :	63 352,00
<b>Soit un besoin de financement de :</b>	<b>221 708,95</b>

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

<b><i>Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : Excédent</i></b>	<b>618 520,45</b>
<b><i>Affectation complémentaire en réserve 1068 :</i></b>	<b>221 708,95</b>
<b><i>Résultat reporté en fonctionnement C/002 :</i></b>	<b>396 811,50</b>
<b><i>Résultat d'investissement reporté déficit D/001 :</i></b>	<b>285 060,95</b>

- **Affectation du résultat 2021 – budget réseau de chaleur**

Le conseil municipal, après avoir approuvé le compte administratif 2021 du budget réseau de chaleur,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,  
 Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021,  
 Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	62 368,21
- Un excédent reporté de :	42 560,28
<b>Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :</b>	<b>104 928,49</b>
- Un excédent d'investissement de :	10 744,88
- Un déficit restes à réaliser :	31 200,00
<b>Soit un besoin de financement de :</b>	<b>20 455,12</b>

Décide d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

<b>Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : Excédent</b>	<b>104 928,49</b>
<b>Affectation complémentaire en réserve 1068 :</b>	<b>20 455,12</b>
<b>Résultat reporté en fonctionnement C/002 :</b>	<b>84 473,37</b>
<b>Résultat d'investissement reporté excédent C/001 :</b>	<b>10 744,88</b>

- **Délibération portant suppression et création d'emplois au tableau des effectifs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu du recrutement contractuel, des avancements de grades et de la promotion interne envisagés en 2022, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier les emplois à temps complet suivants au tableau des effectifs :

<b>SUPPRESSION</b>	<b>Nombre</b>	<b>CREATION</b>	<b>Nombre</b>
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe - contractuel	1
Adjoint technique	2	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	2
		Attaché	1

Le tableau des effectifs serait ainsi modifié comme suit :

<b>FILIERES / Grades</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>	<b>dont TNC</b>
<b>Administrative</b>		<b>4</b>	<b>3</b>	<b>0</b>
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	0
Attaché	A	1	0	0
<b>Animation</b>		<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	1	1	0
Animateur principal 1ère classe	B	1	1	0
<b>Technique</b>		<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>
Adjoint technique	C	3	3	0
Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	2	0
Adjoint technique principal 1ère classe - <i>contractuel</i>	C	1	1	0
Agent de maîtrise	C	1	1	0

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité présenté ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de créer les emplois suivants à temps complets :

- Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (deux emplois),
- Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe – contractuel,
- Attaché.

**DECIDE** de supprimer les emplois suivants à temps complets :

- Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint technique (deux emplois),

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

- **Délibération de définition d'un projet et création d'emploi non permanent nécessaire à la réalisation de ce projet**

Monsieur le Maire informe que depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article L332-24 du code général de la fonction publique. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifié ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, **les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent** (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

**Description du projet :**

**Objet :** modernisation du restaurant scolaire

**Objectifs :**

- . Mise en place stricte des normes d'hygiène HACCP au sein du restaurant scolaire ;
- . Renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits alimentaires utilisés ;
- . Favoriser une alimentation saine, sûre et durable ;
- . Réduire l'utilisation du plastique au service du service ;
- . Contribuer à rémunérer justement les producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail ;
- . Veiller à s'approvisionner auprès de producteurs engagés pour le bien-être animal.

**Durée :** 5 ans

**Moyens humains nécessaires :** Responsable de production culinaire à temps complet pour 5 ans

Les candidats devront justifier de qualification spécialisée en cuisine et d'une d'expérience professionnelle de 5 ans minimum sur un poste similaire.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération est applicable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-24 et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable du 30 octobre 2018 ;

Vu la délibération n° 090720183 du 4 juillet 2018 instaurant le RIFSEEP ;

**après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**ADOPTE** le projet de modernisation du restaurant scolaire tel que défini ci-dessus ;

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence du présent projet ;

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à l'exécution à la présente.

- **Vente terrain communal – AP 86**

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 17 mars 2021, il avait été convenu de céder la parcelle cadastrée section AP 86 à Mme Latrille Nicole et Mme Taris Colette.

Le dossier a été classé sans suite compte-tenu que cette cession ne concernait uniquement que Mme Latrille Nicole, il est donc nécessaire de délibérer à nouveau.

M. le maire tient à souligner que la parcelle communale AP 128 avait été cédée en 2021 au prix de 1 € le m<sup>2</sup> en raison de sa superficie (33 m<sup>2</sup>) et son inutilité pour la commune.

Dans un souci d'équité, il propose d'appliquer le même tarif pour la parcelle **AP 86**, d'une contenance de 21 m<sup>2</sup>, soit 21 € auquel il convient de rajouter les frais notariés à la charge de Mme Latrille Nicole.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, accepte à l'unanimité cette proposition et charge le maire d'engager les démarches nécessaires et en particulier la signature de l'acte notarié.

- **Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du

commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

## **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

### **La gouvernance de la Société Territoriale**

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

### **La gouvernance de l'Agence France Locale**

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

## **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

### **I. Les conditions résultant du CGCT**



L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

## **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

### **Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion**

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

### **Apport en capital initial**

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)]);$$
$$*0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))]$$

\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie

consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### **Documentation juridique permettant :**

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1<sup>ère</sup> tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

Monsieur le Maire propose l'adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2022 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu le livre II du code de commerce,

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ;

**après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Le Conseil municipal décide :

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Gironde-sur-Dropt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

**APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **19 100** euros (l'ACI) de la commune de Gironde-sur-Dropt, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2020**) :

- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- Encours Dette Année (2020) : 2 116 628 EUR

**AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Gironde-sur-Dropt ;

**AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

**Paiement en quatre fois comme suit :**

- Année 2022 : 4 800 Euros
- Année 2023 : 4 800 Euros
- Année 2024 : 4 800 Euros
- Année 2025 : 4 700 Euros

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Gironde-sur-Dropt ;

**AUTORISE** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Gironde-sur-Dropt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

1. de désigner **M. Philippe MOUTIER** en sa qualité de Maire, et **M. Nicolas DUSSEAUX**, en sa qualité de adjoint délégué aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Gironde-sur-Dropt à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Gironde-sur-Dropt ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Gironde-sur-Dropt dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - . le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au

- montant maximal des emprunts que la commune de Gironde-sur-Dropt est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
- . la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Gironde-sur-Dropt pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - . la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - . si la Garantie est appelée, la commune de Gironde-sur-Dropt s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - . le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
4. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Gironde-sur-Dropt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
5. d'autoriser le Maire à :
- . prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Gironde-sur-Dropt aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - . engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
6. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Délibération d'adhésion à la convention d'instruction des autorisations du droit des sols par la Communauté de Communes du Réolais Sud Gironde**

Monsieur le Maire rappelle que :

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les communes compétentes, appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants, ne peuvent plus disposer gratuitement des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction des applications du droit des sols (ADS).

Dans un souci de rationalisation du service public et de développement de la solidarité sur le territoire communautaire, la Communauté de Communes avait ainsi mis en place un service commun intercommunal chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au regard des nouvelles obligations légales dont la saisine par voie électronique (SVE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'approbation au cours de la même année du projet du Plan Local d'Urbanisme élargissant le nombre de commune bénéficiaire du service mutualisé, une réorganisation a été opérée.

Celle-ci prévoit la mise à jour des logiciels d'instruction et l'acquisition d'un logiciel de dépôt mais aussi le recrutement d'un 3<sup>e</sup> agent ADS.

Afin de mettre en place ce projet une grille tarifaire est mise en place. Une nouvelle convention est donc proposée précisant le champ d'intervention du service communautaire et les missions respectives du service ADS et de la commune.

Il est rappelé que ce service n'émet qu'un avis technique. Le Maire conserve le pouvoir de

délivrance des autorisations d'urbanisme.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs en dehors des compétences transférées ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que les articles R.423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataire) à 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance);

Vu la délibération DEL-2015-013 du 18 mars 2015 de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde par laquelle il a été décidé de créer un service d'instruction de l'Application du Droit des Sols et de formaliser par convention les modalités de réalisation de l'instruction entre les services de la Communauté de Communes et les communes membres.

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°2021-134 du 18 novembre 2021 relative à la mise en place d'une grille tarifaire pour le service ADS

Vu la délibération de la Communauté de Communes n°2021-144 du 16 décembre 2021 relative au projet de dématérialisation du service ADS

**après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la conclusion d'une convention entre la commune et la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

**ABROGE** la précédente convention.

**VALIDE** les termes de la convention ci-annexée.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures et à signer tout document nécessaire à l'exécution à la présente.

- **Délibération autorisant la cession de deux véhicules communaux et l'achat d'un véhicule neuf**

Monsieur le Maire rappelle le rapport par M. Berthe effectué lors de la précédente séance concernant les deux véhicules Renault utilitaires vieillissants (Clio – 1997 et Express – 1996), dont l'état n'est plus satisfaisant, ni en matière de sécurité, ni en matière de coût d'entretien.

L'Etat propose deux aides à l'achat ou à la location (pour une durée d'au moins deux ans) d'un véhicule utilitaire léger, cumulables entre elles : **le bonus écologique et la prime à la conversion.**

**Le bonus écologique** est une aide d'un montant maximum de 7 000 € pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire léger électrique, neuf ou d'occasion, ou d'un véhicule neuf utilitaire léger hybride rechargeable.

**La prime à la conversion** est une aide à l'acquisition d'un véhicule peu polluant neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'une voiture ou d'une camionnette Crit'Air 3 ou

plus ancienne (diesel immatriculée pour la première fois avant 2011 ou essence immatriculée pour la première fois avant 2006). Vous pouvez bénéficier jusqu'à 3 000 € pour l'achat d'un véhicule Crit'Air 1 neuf ou d'occasion dont les émissions de CO2 sont inférieures ou égales à 127 g/km (ou 137 g/km si le véhicule a plus de 6 mois) et jusqu'à 9 000 € pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable neuf ou d'occasion.

Monsieur le Maire propose au conseil le remplacement d'au moins un véhicule.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général du CGCT ;

Vu le Décret n°2021-977 du 23 juillet 2021 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants ;

Vu le Décret n° 2020-1526 du 7 décembre 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

Vu le Décret n°2020-955 du 31 juillet 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

Vu le Décret n°2020-656 du 30 mai 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

Vu le Décret n°2020-188 du 3 mars 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

Vu l'Arrêté du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'achat et à la location des véhicules peu polluants ;

Vu l'Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

### **après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de céder les véhicules Express et Clio pour destruction et pour bénéficier de la Prime à la conversion et du Bonus écologique de l'Etat ;

**DECIDE** de l'achat d'un petit véhicule utilitaire neuf à bi-combustion (bio-éthanol ou GPL) ou hybride.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution à la présente.

### **Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement** **(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

- Achat tables : C/2184 opération 129 mobilier : 1300.00€
- Travaux groupe scolaire : C/21312 opération 270 : 4200.00€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité cette proposition.

- **Vente véhicule IVECO**

Monsieur le maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 6 septembre 2021, il avait été convenu de vendre du matériel inutilisé, en particulier le véhicule IVECO, immatriculé CH-004-AJ.

Nous avons une proposition d'achat de M. Gastaldello Christian, domicilié à Bazas au prix de 7800 €.

M. le maire demande au conseil de se prononcer sur cette offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité cette proposition et charge le maire des démarches nécessaires.

- ***Règlement de la salle des fêtes :***

Le sujet sera abordé lors de la prochaine séance du conseil municipal

***Questions diverses :***

Monsieur le Maire propose d'augmenter la participation des communes pour les enfants qui fréquentent l'école de Gironde-sur-Dropt mais qui ne résident pas dans notre commune. Cette participation qui était de 1350 €, elle sera réactualisée à 1450 € pour 2022.

Mme Rosolen fait part des deux devis reçus pour les nouveaux panneaux des rues et des maisons.



-Devis LA POSTE : 14 202,76 €

-Devis SIGNAUX GIROD : 15 969,05 €

Ces devis ne comprennent pas la pose des panneaux.

**Guerre Ukraine :**

La municipalité est en pleine réflexion sur la possibilité d'accueil de 2 familles avec enfants. La maison à côté de l'école pourrait servir pour cet hébergement. M. le Maire doit revenir vers son conseil pour le débriefer au sujet des formalités et des aides fournies possibles à ces familles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 15, ont signé les membres présents